Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique (3970MST)

Saisine : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur (10 avril 2012)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis est d'arrêter la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la statistique prévu par l'article 9 de la loi du 10 juillet 2011 portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Le Conseil supérieur de la statistique est dénommé « Conseil » ci-après.

La Chambre de Commerce souscrit entièrement aux objectifs poursuivis par l'avant-projet de règlement sous-avis. Elle constate que le Conseil ne s'est pas réuni au cours de ces trois dernières années et espère que l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis insufflera un nouveau dynamise au sein du Conseil. De manière générale, la Chambre de Commerce salue la réforme du STATEC en cours de mise en œuvre. Elle estime que cette réforme va, globalement, dans le sens d'une amélioration du système de statistique national et de sa mise en conformité avec les exigences internationales et communautaires.

Le commentaire des articles de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, présenté *infra*, devrait permettre de renforcer l'objectif « compétitivité nationale » de la réforme du STATEC en cours de mise en œuvre.

Commentaire des articles

Article 1er

La composition du Conseil est arrêtée à 10 membres effectifs (et suppléants, le cas échéant), ainsi qu'à un membre de la Banque Centrale ayant la qualité d'observateur, répartis comme suit :

- Un membre représentant l'Institut national de la statistique et des études économiques;
- Un membre représentant la Chambre des Salariés ;
- Un membre représentant la Chambre de Commerce ;
- Un membre représentant la Chambre des Métiers ;
- Un membre représentant la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
- Un membre représentant la Chambre d'Agriculture ;
- Un membre représentant l'Université du Luxembourg ;
- Un membre représentant le Service information et presse du Ministère d'Etat;
- Un membre représentant le Conseil de Presse ;
- Un membre représentant le Conseil supérieur du Développement Durable ;
- Un membre représentant la Banque Centrale du Luxembourg ayant qualité d'observateur.

La Chambre de Commerce s'étonne que le Département de la Simplification Administrative (ci-après le « DSA ») n'ait pas sa place parmi les membres du Conseil. Or, selon le programme 2010-2014 du DSA¹, ce dernier doit veiller « à ce que les principes de meilleure réglementation et de simplification administrative en faveur des entreprises soient respectés au cours de la réforme du STATEC et de création de la Centrale des bilans »². Par ailleurs, le DSA doit proposer au STATEC, « outre la mise en œuvre d'un modèle des coûts standard, des efforts de synergies en matière de coopération et d'échange de données interadministrative »³. Le rôle du DSA apparaît dès lors comme celui du gardien de la simplification administrative, rappelant au STATEC et à ses pairs l'importance de celle-ci pour les citoyens et les entreprises, et proposant des pistes de solutions concrètes sur base des meilleures pratiques au niveau international (la veille des meilleures pratiques étant par ailleurs une des « missions essentielles » du DSA). La place du DSA au sein du Conseil apparaît donc évidente aux yeux de la Chambre de Commerce.

Article 5(3)

La Chambre de Commerce se réjouit que le Conseil puisse se saisir de toutes les questions qui concernent les statistiques publiques et le système statistique luxembourgeois. Néanmoins, la Chambre de Commerce constate que les décisions d'autosaisie, telles que prévues par l'article 5(3) de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis, ne sont pas soumises à la règle de majorité des suffrages exprimés. Cette règle est applicable à l'émission d'avis de la part du Conseil, tels que définis dans les articles 4, 5(1) et 5(2) du présent texte. Or ce texte, sous sa forme actuelle, ne prévoit pas de règle de majorité des suffrages exprimés en ce qui concerne les décisions d'autosaisies définies par l'article 5(3). Afin d'éviter tout risque de surenchère dans le nombre de décisions d'autosaisie, la Chambre de Commerce invite les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis à également prévoir une règle de majorité des suffrages exprimés pour ce type de décisions, au même titre que pour les avis émis par le Conseil selon les articles 4, 5(1) et 5(2) du présent texte.

* *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique sous réserve de la prise en compte des remarques formulées *supra*.

MST/PPA

1

¹ Source : « Simplification administrative des procédures et formalités de l'Etat – Programme 2010-2014 », brochure disponible sur le site du DSA, voir <u>www.simplification.public.lu</u> .

² Source : Ibid p. 18.